



CONDITIONS D'ABATTAGE DES VOLAILLES



CONDITIONS D'ABATTAGE DES VOLAILLES

Dans le processus de l'élevage, depuis l'arrivée du poussin d'un jour jusqu'à son départ de l'exploitation vers l'abattoir, la mise à mort des animaux constitue une étape délicate. Il est important que cette phase incontournable se passe au mieux. Dans ce contexte, les différentes phases conduisant à la mise à mort des volailles sont strictement réglementées et contrôlées, à la fois par l'Arrêté Royal du 16 janvier 1998 relatif à la protection des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort et le règlement européen 1099/2009, en application depuis le 1er janvier 2013. Ce dernier est venu renforcer les règles de protection des animaux au moment de la mise à mort. Ces exigences ont été définies, non seulement dans l'intérêt de l'animal (Bien-être animal et Ethique), mais également de la filière de production, jusqu'au consommateur : à la fois pour la qualité des produits liée à un stress minimal de l'animal, l'état de la carcasse (absence de fractures, d'hématomes engendrant une saisie partielle ou totale de la carcasse, ...) et donc aussi, pour une efficacité économique.

Les étapes à appréhender dans le cadre de cette protection commencent dès le chargement des volailles dans l'élevage, suivi du transport vers l'abattoir, de l'attente au quai de déchargement, du contrôle ante-mortem du vétérinaire, du déchargement des caisses ou containers, souvent de l'accrochage des volailles sur la chaîne, de l'étourdissement et de la saignée des volailles. Une fois la mort des animaux vérifiée, s'ensuivent les étapes suivantes : la plumaison, la coupe de la tête et des pattes, l'éviscération, la mise en frigo de ressuyage, le contrôle post-mortem des carcasses par le vétérinaire qui peut être assisté par des opérateurs formés de l'abattoir (Arrêté Royal du 25/01/2011 fixant les conditions pour l'inspection assistée par l'établissement dans les abattoirs de volailles), le bridage, éventuellement la découpe des carcasses (cuisses, filets, ...), la mise en frigo de stockage, l'expédition des produits frais. Des règles sanitaires strictes encadrent l'activité d'abattage, au niveau de chacune de ces étapes.

CETTE PUBLICATION A POUR OBJECTIF DE DÉCRIRE LES PRATIQUES EN COURS AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DES ANIMAUX, DE LEUR CHARGEMENT À LA FERME JUSQU'À LEUR MORT :

01



CHARGEMENT
DES ANIMAUX À
L'ÉLEVAGE

Chargement des animaux à l'élevage : celui-ci s'opère préférentiellement en fin de journée ou en soirée, quand la pénombre s'installe ou est installée. Les personnes affectées à cette tâche travaillent dans un poulailler placé également dans la pénombre. Tout ceci permet de maintenir les animaux dans un environnement calme pour éviter au maximum de les stresser. Les volailles sont placées dans des caisses ou conteneurs, en respectant les densités maximales fixées dans le règlement (CE) 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport. Ces densités maximales sont établies en fonction du poids des volailles.

02



TRANSPORT
DES ANIMAUX À
L'ABATTOIR

Transport des animaux à l'abattoir : ce même règlement (1/2005) fixe des conditions pour protéger les animaux comme, par exemple, former le personnel, limiter au maximum la durée du transport, disposer de moyens de transport et d'équipements de chargement/déchargement tels que blessures et souffrance soient évitées aux animaux. Sur le plan des exigences sanitaires, une autorisation de transporteur doit être demandée à l'AFSCA. Sur le plan du respect du bien-être animal, au-delà de 65 km de distance parcourue, les transporteurs doivent disposer d'une autorisation de transport, ainsi que d'un certificat d'aptitude professionnelle, délivrés par le Service Bien-être animal du Service Public de Wallonie.

03



ATTENTE DES
ANIMAUX À
L'ABATTOIR

Attente des animaux à l'abattoir : ceux-ci arrivent donc tard en soirée ou la nuit. Les caisses ou conteneurs sont placés calmement dans une zone spécifique de l'abattoir maintenue dans l'obscurité, afin de permettre aux animaux de se reposer à l'abri des intempéries. A contrario, si la chaleur est élevée (été), un système de rafraîchissement (de type ventilation ou brumisation) doit être prévu. Tôt le lendemain matin, les animaux sont sortis calmement des caisses ou conteneurs pour être accrochés sur la chaîne d'abattage. Avant le démarrage de l'abattage du lot de volailles, un vétérinaire Chargé de Mission (CDM) de l'AFSCA assure un examen ante-mortem des volailles, à la fois sur le plan sanitaire (notamment sur les attestations du contrôle Salmonella en élevage), mais également au niveau des conditions de bien-être animal, en prestation de service pour le compte du Service Public de Wallonie en charge du bien-être animal.

04



ETOURDISSEMENT
DES VOLAILLES

Etourdissement des volailles : cette étape est obligatoire afin d'éviter au maximum la douleur et le stress chez l'animal, ainsi que d'assurer l'inconscience des animaux pendant la saignée. La règle est de faire en sorte que les animaux vivants en attente d'être abattus ne voient pas leurs congénères être accrochés sur la chaîne d'abattage.



PLUSIEURS MÉTHODES D'ÉTOURDISSEMENT SONT AUTORISÉES, MAIS DEUX D'ENTRE ELLES SONT ESSENTIELLEMENT UTILISÉES :

01. ELECTRONARCOSE

02. PAR ATMOSPHÈRE MODIFIÉE (PRINCIPALEMENT AU DIOXYDE DE CARBONE)

01. ELECTRONARCOSE

- **Étourdissement électrique** exclusivement crânien (tête seulement) : l'intensité et la durée du courant doivent être correctement maîtrisées. Les électrodes sont placées de sorte que le contact électrique soit optimal. Des mesures sont prises pour assurer l'efficacité de l'électronarcose : tension et intensité du courant visibles, dispositif informant la personne chargée de l'électronarcose du moment où la durée de l'application du courant à l'animal est terminée, arrêt de l'appareil si le courant minimal requis pour un étourdissement efficace n'est pas atteint. Il est également nécessaire de respecter les intensités minimums définies par le règlement 1099/2009 pour les dindes/dindons et les poulets.
- **Bain d'eau électrifié** : il est nécessaire de veiller à ce que l'animal soit immergé jusqu'à la base des ailes dans le bain pour garantir le passage du courant. L'intensité, la fréquence et la durée de courant utilisées doivent garantir que l'animal tombe immédiatement dans un état d'inconscience jusqu'à sa mort des suites de la saignée. Pour ce dispositif, il est important de prendre en considération que pour une tension donnée (U en Volts), la volaille recevra une intensité (I en Ampères) en fonction de sa propre impédance ($R = \text{résistance en Ohms}$). Il s'agit de la loi d'Ohm où $U = R \times I$. Une attention particulière doit être portée sur le fait que dans un bain électrifié, les poulets sont en circuit parallèle. Ceci implique que l'intensité reçue n'est pas proportionnelle aux résistances de l'ensemble des volailles présentes dans le bain d'eau. Les volailles ont leur propre impédance (en fonction de l'espèce, du poids, de l'âge, du sexe, de la propreté du plumage, ...). Ainsi, pour une même tension, une volaille avec une résistance inférieure à ses voisines présentes dans le bain recevra plus de courant et sera susceptible d'être mieux étourdie que les autres. Pour cela, il est requis que l'abattoir mette en place des procédures pour vérifier le bon paramétrage du dispositif. Il est également nécessaire de respecter les couples fréquence/intensité définis par le règlement 1099/2009.

02. PAR ATMOSPHÈRE MODIFIÉE (PRINCIPALEMENT AU DIOXYDE DE CARBONE) :

Concentration en CO_2 d'au moins 70%. L'autorité définit la concentration et la durée d'exposition de l'animal au CO_2 . Pour cette méthode, un système à phases multiples est imposé : en première phase, les volailles sont soumises à des concentrations de

CO_2 allant jusqu'à un maximum de 40% de dioxyde de carbone pour éviter les réactions aversives dues au gaz et ensuite à des concentrations supérieures, afin de les étourdir de manière non réversible.

A CÔTÉ DE CES DEUX MÉTHODES, LA RÉGLEMENTATION AUTORISE ÉGALEMENT DES MOYENS MÉCANIQUES, TELS QUE LA PERCUSSION DE LA BOÎTE CRÂNIENNE AVEC UN OBJET CONTONDANT OU UN DISPOSITIF À TIGE PERFORANTE OU NON, MAIS CES MÉTHODES SONT SURTOUT UTILISÉES EN SYSTÈME DE SECOURS DANS LES CAS D'ABATTAGE D'URGENCE.

— **SAIGNÉE :**

pour celle-ci, les deux artères carotides doivent être incisées, le plus rapidement possible après l'étourdissement afin d'éviter que l'animal ne reprenne conscience. .

— **CONTRÔLE INTERNE À L'ABATTOIR :**

par l'implication du responsable bien-être animal et la mise en œuvre de procédures exigeantes de travail et de contrôles concernant l'ensemble des points listés ci-dessus, l'abattoir s'assure du strict respect de la législation. L'abattoir est également équipé de caméras afin de superviser en permanence le respect des règles lors des opérations d'abattage et de détecter les éventuelles situations problématiques. Ces vidéos constituent, en utilisant des extraits, autant de supports pédagogiques précieux dans le cadre des formations dispensées aux opérateurs. En cas de contrôle, elles permettent également d'attester du respect des bonnes pratiques en toute transparence.

Le règlement 1099/2009 a renforcé les mesures listées ci-dessus, à savoir :

- Besoin d'un certificat de compétence du personnel, afin que les animaux ne subissent ni douleur, ni détresse, ni souffrances évitables
- Désignation d'un responsable Bien-être animal dans l'abattoir. Notons aussi qu'en Belgique, Belplume exige un « Poultry Welfare officer » dans le secteur des couvoirs.
- Enregistrement des données au niveau du poste étourdissement, à la saignée et lors de l'égouttage, afin de permettre des contrôles réguliers assurant que les animaux ne présentent aucun signe de conscience pendant la période entre la fin de l'étourdissement et la mort.
- Définition des méthodes d'étourdissement admises, pour toutes les espèces animales. Les spécifications requises pour chaque dispositif sont reprises dans une annexe du règlement. Par exemple, pour l'utilisation du bain d'eau en volailles, les paramètres essentiels à contrôler sont listés : courant minimal, tension minimale, fréquence maximale, fréquence d'étalonnage du matériel, prévention des chocs électriques avant l'étourdissement, atténuation autant que possible de la douleur lors de l'accrochage, optimisation du flux de courant, durée maximale de l'accrochage avant le bain d'eau, durée d'exposition minimale pour chaque animal, immersion des oiseaux jusqu'à la base des ailes, intervalle maximal entre étourdissement et saignée/mise à mort pour une fréquence supérieure à 50 Hz.

L'ensemble des points décrits dans cette publication sont contrôlés par le vétérinaire chargé de mission de l'AFSCA, qui assure l'examen ante-mortem et post-mortem des animaux. 4 contrôles par an sont opérés par l'autorité sanitaire, auxquels des contrôles renforcés sont aujourd'hui ajoutés.

Depuis le 1er septembre 2019, l'abattage rituel qui exclut les méthodes d'étourdissement est interdit en Wallonie, selon l'article D.57 du Décret relatif au code wallon du bien-être animal du 4/10/2018.